

# Procedure file

Informations de base		
SYN - Procédure de coopération (historique)	<a href="#">1993/0525(SYN)</a>	Procédure terminée
Substances qui appauvrissent la couche d'ozone		
Abrogation <a href="#">1998/0228(COD)</a>		
Sujet 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs	GUE <a href="#">GONZÁLEZ ÁLVAREZ</a> <a href="#">Laura</a>	27/07/1994
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">1817</a>	15/12/1994
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">1781</a>	27/07/1994
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">1765</a>	08/06/1994

Evénements clés			
09/06/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0202	Résumé
13/09/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/01/1994	Vote en commission		Résumé
26/01/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A3-0026/1994	
08/02/1994	Débat en plénière		Résumé
09/02/1994	Décision du Parlement	T3-0077/1994	Résumé
24/03/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0075	Résumé
27/07/1994	Publication de la position du Conseil	<a href="#">07409/1994</a>	Résumé
28/09/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
04/11/1994	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
04/11/1994	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A4-0053/1994</a>	

16/11/1994	Débat en plénière		
17/11/1994	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0116/1994	Résumé
15/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
22/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	1993/0525(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Législation
	Abrogation <a href="#">1998/0228(COD)</a>
Base juridique	CE avant Amsterdam E 130S-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/4/05864

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(1993)0202 JO C 232 28.08.1993, p. 0006</a>	09/06/1993	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1302/1993 JO C 052 19.02.1994, p. 0008</a>	21/12/1993	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A3-0026/1994 JO C 061 28.02.1994, p. 0003</a>	26/01/1994	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T3-0077/1994 JO C 061 28.02.1994, p. 0063-0114</a>	09/02/1994	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	<a href="#">COM(1994)0075 JO C 109 19.04.1994, p. 0011</a>	24/03/1994	EC	Résumé
Position du Conseil	<a href="#">07409/1994 JO C 301 27.10.1994, p. 0001</a>	27/07/1994	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1994)1488	26/09/1994	EC	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	<a href="#">A4-0053/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0005</a>	04/11/1994	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T4-0116/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0104-0116</a>	17/11/1994	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Règlement 1994/3093 JO L 333 22.12.1994, p. 0001</a>	Résumé
--	--------

## Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

---

La proposition de règlement vise à fusionner les deux règlements précédemment adoptés par le Conseil sur les substances appauvrissant la couche d'ozone. Elle complète également la législation communautaire actuelle en rendant obligatoire la récupération de ces substances. La proposition de la Commission va plus loin que le Protocole de Montréal en présentant un calendrier plus rapide de limitation pour les hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et pour le bromure de méthyle. Les mesures proposées dans le règlement concernent l'utilisation et la mise sur le marché dans la Communauté des HCFC (et non pas la production). Parmi les assouplissements concernant les HCFC, il est prévu d'allonger les étapes intermédiaires de 2 à 4 ans. Le calendrier prévu par la Commission est le suivant: - au 1.1.1995 (et les quatre années qui suivent): gel au niveau de 1989, ou niveau maximum autorisé de 2,5% de la consommation des CFC en 1989; - en 2000 (et les trois années qui suivent): maximum de 75% par rapport à 1989 (réduction de 25%); - en 2004: maximum de 40% par rapport à 1989 (réduction de 60%); - en 2008: maximum de 20% par rapport à 1989 (réduction de 80%); - en 2014: fin de l'utilisation et de la mise sur le marché communautaire des HCFC (au lieu de 2030 convenu à Montréal). Il faut noter que l'exportation des HCFC vers les pays-tiers pourra se poursuivre, dans le respect du Protocole de Montréal. Autre assouplissement, les quotas de production, initialement fixés entreprise par entreprise, sont "communautarisés". Les mesures proposées pour le bromure de méthyle ont été assouplies: la production et la consommation seraient gelées au 1.1.1995 et réduites de 25% au 1.1.1996. Enfin, le calendrier pour une élimination totale de la production et de la consommation de HCFC reste inchangé par rapport aux dispositions de Montréal qui fixent l'échéance au 1.1.1996.

## Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

---

La commission a adopté le rapport de M. ALAVANOS (GR, CG). Souhaitant aller plus loin, la commission a adopté la plupart des amendements présentés concernant la fixation de délais pour ce qui concerne les usages essentiels et la limitation ou l'élimination progressive de la production d'un certain nombre de substances. Les amendements qui ont été adoptés sont les amendements N° 1-10, 12-14, 16-30, 31, 34-35 et 37. ?

## Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

---

Le rapporteur désire aller plus loin que la proposition de la Commission, limiter davantage l'usage et l'emploi de ces substances et fixer des dates plus strictes pour l'utilisation de ces substances. Le Commissaire, M. PALEOKRASSAS, a rappelé que tout en ayant pour finalité de mettre en oeuvre le protocole de Montréal, la proposition de la Commission prévoyait des mesures plus avancées que celles incluses dans ce protocole. Il estime que les conventions internationales doivent promouvoir des normes plus strictes. Le Commissaire a souligné que la Commission était prête à accepter les amendements qui précisent les dispositions en vigueur. Concrètement, les amendements 3, 9, 5, 6, 11, 16, 17, 18, 19, 24, 32, 40 ainsi que la deuxième partie des amendements 9 et 22 sont acceptables par la Commission.

## Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

---

En adoptant le rapport de M. ALAVANOS (CG, GR) par 131 voix contre 95 et 8 abstentions, le Parlement demande de limiter davantage l'usage et l'emploi des chlorofluorocarbures, des halons, des tétrachlorures de carbone, du trichloroéthane, du bromure de méthyle, des hydrobromofluorocarbures et des hydrochlorofluorocarbures. Il demande également que des dates plus strictes soient fixées pour l'utilisation de ces substances. ?

## Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

---

La Commission tient compte, dans sa proposition modifiée, d'un certain nombre des amendements adoptés par le Parlement européen, notamment ceux portant sur la liste d'utilisations essentielles et celui concernant le rapport sur l'application des dispositions relatives à la récupération des substances en question. En revanche, la Commission a décidé de ne pas accepter les amendements prévoyant des dates plus rapprochées pour le début de la phase de réduction de la production, ainsi qu'une réglementation plus stricte pour les HCFC. En outre, les amendements proposant des restrictions à la production ou à l'utilisation de bromure de méthyle n'ont pas été acceptés par la Commission.

## Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

---

Le Conseil "Environnement" a approuvé sa position commune relative à cette proposition de règlement. Le Conseil est convenu de certaines modifications et en particulier de renforcer les contrôles sur l'importation des substances réglementées, afin de lutter notamment contre le commerce illégal de ces produits. Cette position commune établit en outre des mesures plus sévères que l'amendement au Protocole de Montréal (qui visait à éliminer à terme les HCFCs, le bromure de méthyle et les HBFCs) en ce qui concerne précisément les HCFCs et le bromure de méthyle: - pour les HCFCs, il est prévu un plafond à la consommation à partir du 01.01.1995 de 2,6% du niveau calculé de consommation de CFCs et HCFCs en 1989 et un calendrier de réduction débutant en 2004 et aboutissant à l'élimination en 2015, - pour ce qui concerne le bromure de méthyle, il est prévu une réduction de 25% pour 1998, en plus du plafond de la production et de la consommation aux niveaux de 1991 pour le 01.01.1995 fixé par l'amendement du Protocole. ?

## Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

---

La commission a adopté l'unanimité 29 amendements, dont certains demandent des règles bien plus strictes en ce qui concerne la production, l'importation et l'utilisation du 1,1,1-trichloroéthane, des hydrochlorofluorocarbures et du bromure de méthyle. Sont noncés ci-dessous certains des plus importants amendements adoptés: - amendements 4 et 16: interdiction de production et d'utilisation de 1,1,1-trichloroéthane après le 31 décembre 1994; - amendements 9 et 20: interdiction de production et d'utilisation de bromure de méthyle après le 31 décembre 1999; - amendements 10 et 23: contrôle de la production d'hydrochlorofluorocarbures et fin de la production le 31 décembre 2002. ?

## Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

---

Le Parlement européen a approuvé, sans amendements, la position commune du Conseil.?

## Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

---

Le Conseil a adopté le Règlement sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ce texte permet à l'Union d'aller au-delà des plafonds prévus dans le cadre du deuxième amendement au protocole de Montréal, en ce qui concerne la consommation de HCFC, CFC et bromure de méthyle. - Pour les HCFC, le plafond est fixé, à partir du 1.1.1995, à 2,6% de la consommation de CFC et HCFC enregistrée en 1989, et un calendrier est établi pour une réduction débutant en 2004 et aboutissant à l'élimination en 2015; - Pour le bromure de méthyle, un plafond de production et de consommation, fixé au niveau de 1991, sera introduit au 1.1.1995 et une réduction de 25% devra être réalisée d'ici 1998. En outre, le règlement stipule que : - la mise en libre pratique dans la Communauté de substances réglementées sont soumis à la présentation d'une licence d'importation; - l'importation de substances réglementées en provenance de pays tiers est soumise à des limites quantitatives; - la mise en libre pratique de substances réglementées en provenance d'Etats non parties au protocole de Montréal est interdite; - l'exportation à partir de la Communauté de substances réglementées vers des Etats non parties au protocole, est interdite; - la Commission peut, à titre exceptionnel, autoriser le commerce de substances réglementées avec des Etats non parties au protocole. ?